

# **PROTOCOLE D'ACCORD**

## **PREAMBULE**

Le présent document constitue le Protocole d'accord entre les banques et établissements financiers de l'UEMOA soussignés pour la mise en place d'un système monétique interbancaire-régional : retrait d'espèces et paiement par carte interbancaire.

Il détermine à cet effet :

**CHAP. I : LA DEFINITION L 'ARCHITECTURE DU PROJET**

**CHAP. II : LA CREATION DU GIM-UEMOA**

**CHAP. III : LA GAMME DE CARTES ET ETENDUES DES SERVICES**

**CHAP. IV : LES RELATIONS AVEC LE COMMERCE**

**CHAP. V : LES RELATIONS INTERNATIONALES**

**CHAP. VI : LA PERIODE TRANSITOIRE**

## **CHAPITRE I - DEFINITION ET ARCHITECTURE DU PROJET**

### ***Article 1 - Les organes***

Le système monétique régional reposera sur la création de deux organes dotés de personnalité juridique distincte à vocation complémentaire:

- le GIM-UEMOA dont les missions sont définies ci-après,
- le Centre de Traitement de la Monétique (CTM) dont les principales fonctions communes seront la gestion du réseau de routage, la pré-compensation, le calcul et la gestion des commissions et pour ses fonctions optionnelles, la gestion des transactions « Porteur » et « Accepteur », la gestion et la télésurveillance des DAB/GAB, la fabrication et la personnalisation des cartes, les autorisations et/ou leurs délivrances par délégation, le centre d'appels vocaux, la centrale d'achat et l'interchange international.

Les membres du GIM-UEMOA auront la faculté d'être membres du CTM ou de ne pas l'être, tout en étant utilisateurs de services fournis par le CTM.

### ***Article 2 - Architecture technique***

Il s'agit d'organiser les circuits permettant d'assurer, d'une part, le paiement au point de vente et, d'autre part, les opérations dans les DAB/GAB, dans les conditions de transparence, d'économie et de sécurité les meilleures.

Pour cela, les moyens techniques mis en œuvre doivent être conformes aux normes internationales en cherchant l'optimisation, source d'économie, de sécurité et de qualité au niveau :

- des télécommunications,
- de la lutte contre les fraudes porteurs et accepteurs.

Les principes et fonctions de base de cette architecture ont été arrêtés en commun et sont décrits dans des annexes. Leurs modalités de mise en œuvre doivent faire l'objet de l'approbation des instances du GIM-UEMOA.

## CHAPITRE II- CREATION DU GIM - UEMOA

### *Article 3 - Structure*

Le Groupement, constitué sous la forme d'un GIE, a pour objet d'assurer l'étude, la normalisation et la promotion du système de paiement par cartes interbancaires ainsi que la mise en œuvre et la gestion des services communs. Il peut également assurer la gestion de services supplémentaires pour certains de ses membres.

Peuvent être membres du GIM-UEMOA les banques et établissements financiers (acquéreurs/émetteurs, émetteurs, acquéreurs) ou les organismes les représentant ainsi que les institutions du Système Financier Décentralisé.

Le GIM-UEMOA sera constitué à compter de la signature du présent protocole d'accord.

Dans le cadre de son objet social, il assurera notamment :

- la réalisation et la mise en œuvre effective de cet accord, principalement pour une période transitoire,
- la poursuite et la réalisation des études pour l'interopérabilité du système monétique interbancaire régional, en particulier: organisation, gestion des normes, veille technologique, gestion des normes de sécurité et gestion de la communication institutionnelle et collective.

### *Article 4 - Budget du GIM - UEMOA*

Le budget est divisé en deux parties correspondant au fonctionnement général du Groupement et aux achats de matériels destinés à son propre fonctionnement. **Les membres décident d'un commun accord de contribuer au budget comme suit:**

Sur une période de deux ans à compter du démarrage effectif de l'activité monétique, les participations au budget seront réparties comme suit:

- 75% à parts égales
- 25% en fonction, cumulativement, de l'activité bancaire et du poids monétique.

A l'issue de deux années, l'Assemblée Générale Extraordinaire fixera les modalités de répartition du budget.

### ***Article 5 - Droits de vote***

Sur une période de deux ans à compter du démarrage effectif de l'activité monétique, les droits de vote des membres du GIM-UEMOA seront répartis comme suit:

- 75% à parts égales
- 25% en fonction, cumulativement, de l'activité bancaire et du poids monétique.

A l'issue des deux années, l'Assemblée Générale Extraordinaire fixera les modalités de répartition des droits de vote.

## **CHAPITRE III - LA GAMME DE CARTES ET ETENDUE DES SERVICES**

### ***Article 6 - Généralités***

Dans tout ce qui suit le mot «Membre» désigne soit une banque ou un groupe de banques, soit un établissement financier ou un groupe d'établissements financiers émettant et / ou acceptant les cartes du Groupement Interbancaire Monétique-UEMOA, ci-après dénommé GIM-UEMOA.

A l'exception des cartes propres à chaque Membre, qui ne donnent accès qu'à des services internes à cet établissement, la gamme de cartes de paiement et de retrait interbancaire est définie ci-après. Elle pourra être modifiée par le Groupement dont la constitution est prévue au présent protocole. Chaque Membre est libre d'émettre ou non telle ou telle carte de la gamme.

### ***Article 7 - La gamme des cartes***

La gamme de cartes interbancaires émises par les membres du Groupement comprend notamment:

1. des cartes de retrait interbancaires donnant accès à tous les DAB/GAB (Distributeur Automatique de Billets / Guichet Automatique de Billets) que les membres décideront d'un commun accord d'ouvrir à ce service interbancaire.
2. des cartes de paiement interbancaires, offrant outre les services prévus au § 1 :
  - le dépannage en espèces aux guichets des établissements membres,
  - le paiement chez les commerçants dans l'espace UEMOA,

3. des cartes de paiement interbancaires à validité internationale, au choix des Membres, offrant outre les services de la carte décrite au § 2 :

- le dépannage en espèces aux guichets des établissements membres et des banques des systèmes internationaux à l'étranger,
- les retraits sur les DAB/GAB à l'étranger,
- le paiement chez les commerçants à l'étranger.

4. des cartes de crédit interbancaires à validité internationale au choix des membres. Une carte internationale émise par les Membres est régionale dans son fonctionnement dans l'espace UEMOA. D'autres services peuvent être associés à telle ou telle carte, à l'initiative des Membres et sous leur responsabilité.

L'ensemble des questions liées aux fonctions porte-monnaie électronique ou porte-jeton et, d'une manière plus générale, aux fonctions multi applicatives de la « puce », sera examiné en commun, au sein des instances du nouveau Groupement. Tout accord concernant des cartes entrant dans l'objet du Groupement, passé par un membre avec un réseau concurrent, doit être porté à la connaissance du Groupement.

#### ***Article 8 - La tarification interchange***

Les Membres décident d'un commun accord des modalités des commissions d'interchange pour les retraits et les paiements interbancaires déplacés de leurs porteurs dans leurs réseaux de DAB/GAB et de guichets pour les avances en espèces.

#### ***Article 9 - Normalisation technique des cartes***

Les normes techniques des cartes retenues dans le cadre de l'interbancaire sous régionale sont celles de la technologie « puce » compatible avec les normes EMV (Europay Mastercard VISA), qui tiendront compte des spécifications qui seront retenues au niveau international lors de leur déploiement dans la région.

#### ***Article 10 - Signalétique des cartes***

La signalétique des cartes devra être conforme aux normes définies dans le Règlement Intérieur du GIM- UEMOA.

### ***Article 11 - Signalétique des accepteurs***

La signalétique des accepteurs devra être conforme aux normes définies dans le Règlement Intérieur du GIM- UEMOA.

## **CHAPITRE IV - RELATIONS AVEC LE COMMERCE**

### ***Article 12 - Obligations de l'Accepteur***

Les dispositions régissant les relations avec «le commerce» s'appliquent à tous les actes de paiement au profit d'entreprises non financières et initiées au moyen de cartes émises par un membre du Groupement.

L'accepteur est libre du choix de la domiciliation bancaire de ses remises et de l'équipement. A ce titre, il ne doit disposer que d'un seul et unique équipement incluant toutes les fonctionnalités interbancaires et permettant d'accepter la totalité des cartes émises par les membres du groupement ainsi que les cartes internationales mentionnées sur son contrat.

### ***Article 13 - Propriété du terminal***

Les membres du GIM-UEMOA ont chacun le choix entre :

- demeurer propriétaires de leurs terminaux et déterminer avec les accepteurs les modalités de leur mise à disposition (location ou vente) ainsi que les modalités d'installation et de maintenance,
- se constituer en Centrale d'achat, de gestion et de maintenance pour l'acquisition et la mise à disposition des terminaux.

## **CHAPITRE V - RELATIONS INTERNATIONALES**

### ***Article 14 - Pluralité***

Les accepteurs affiliés au système acceptent toutes les cartes de la gamme du Groupement et celles agréées par le Groupement. Tous les membres du Groupement ont la possibilité d'émettre les cartes des différents systèmes internationaux.

### ***Article 15- Politique Internationale***

Sous réserve, et dans le respect des accords existants au niveau des membres du Groupement ou de leurs sociétés affiliées ou apparentées, le Groupement définit les positions communes concernant la politique vis-à-vis des réseaux internationaux, en particulier pour les membres qui souhaiteraient adhérer à l'un et ou l'autre de ces systèmes internationaux.

Cela concerne notamment :

- la négociation et la signature des accords internationaux ainsi que la définition de leurs modalités d'application (tarification, interchange, commission de change, accès aux DAB),
- la gestion de l'interface du CTM avec les réseaux internationaux.

Ces positions sont définies au sein des instances du Groupement, selon les règles propres à celui-ci et les signataires de ce protocole s'engagent à les proposer et les défendre.

## **CHAPITRE VI - PERIODE TRANSITOIRE**

### ***Article 16 - Pré-requis à la mise en œuvre de l'interbancairité***

Ne sont admises dans le système que les cartes agréées par le GIM-UEMOA et définies dans son Règlement Intérieur.

Les nouvelles cartes émises devront être à puce et correspondre aux normes EMV.

Les anciennes cartes à piste émises par les membres avant la mise en place opérationnelle de l'interbancairité devront être mises progressivement aux normes nouvelles (EMV).

Les vitrophanies définies dans le Règlement Intérieur, seront exclusives pour toute nouvelle adhésion. Les vitrophanies existantes pourront subsister au côté de la nouvelle vitrophanie chez les accepteurs déjà adhérents jusqu'à la date de mise en œuvre opérationnelle de l'interbancairité et de l'interopérabilité.

## ***Article 17 - Traitement des opérations***

### **1. Terminaux point de vente**

Deux cas sont à envisager :

#### *. Terminaux déjà installés ou affectés*

Les accepteurs qui ont déjà des terminaux installés ne devront avoir qu'une seule banque domiciliataire et de fait qu'un seul terminal. Chaque accepteur fera librement son choix en fonction des offres qui lui seront faites. La banque domiciliataire (ou le prestataire retenu) devra lui installer un terminal conforme aux normes EMV, en accord avec le GIM- UEMOA.

#### *. Terminaux à installer à la mise en œuvre du système*

Les terminaux à installer au démarrage du système devront être conformes aux normes EMV niveau 1 et niveau 2.

Les terminaux non conformes devront être modifiés et permettre le libre choix par l'accepteur du circuit de télécollecte de ses transactions.

L'installation et la maintenance des terminaux seront confiées soit à la banque domiciliataire qui pourrait utiliser le prestataire de son choix, soit à une ou plusieurs structures communautaires agréées par le Groupement.

### **2. Télécollecte**

Toutes les informations générées par les terminaux seront télécollectées en fonction de la domiciliation des remises, soit par le centre de traitement monétique de la banque domiciliataire, soit par le CTM. Pour être agréé, un centre de traitement monétique (indépendamment des centres de traitement existants dans certaines banques) doit respecter les conditions suivantes:

- être ouvert à tout membre du Groupement qui le souhaiterait,
- respecter le cahier des charges définissant les critères de la neutralité.

### **3. DAB/GAB**

Les DAB et les GAB pour leur fonction « retrait » seront ouverts réciproquement par les Membres les uns aux autres, selon les règles d'interbancaireté et ainsi que les conditions techniques et sécuritaires arrêtées par le Groupement.



### ***Article 18 - Arbitrage***

Tout différend né de l'application ou de l'interprétation d'une clause quelconque du présent protocole, sera soumis à un tribunal arbitral constitué de trois (03) arbitres et tranché définitivement selon le règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA.

Chacune des parties désignera, dans les quinze (15) jours de la demande d'arbitrage adressée à la CCJA, un arbitre. Faute par l'une des parties à désigner son arbitre, il y sera procédé à la requête de l'autre partie par la CCJA.

Le troisième arbitre qui assumera la présidence du tribunal arbitral, sera nommé par la CCJA.

L'arbitrage, qui devra être conduit en tous points conformément aux dispositions du règlement d'arbitrage de la CCJA, se déroulera en langue française. Les arbitres statueront comme amiables compositeurs.